



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
de Greux (88)**

n°MRAe 2017DKGE198

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Greux (88), relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune, accusée réception le 6 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 octobre 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Greux ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Greux ;
- la carte communale de Greux, approuvée le 9 février 2009 ; un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) étant en cours d'élaboration par la Communauté de communes de l'ouest vosgien (CCOV), à laquelle adhère la commune de Greux ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000 (directive habitats) dénommé « Forêt de Gondrecourt-le-Château », en bordure ouest ;
 - de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Coteau des Chenage à Les Roizes », en bordure ouest et de type 2 « Pays de Neufchâteau », à l'est, jouxtant la zone urbanisée ;
 - de zones humides remarquables référencées par le SDAGE le long de la Meuse ;
 - l'existence d'un plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Meuse concernant l'est du territoire communal ; la partie est de la zone urbanisée étant en zone bleue de contrainte faible ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 20 juillet 2017 de son conseil municipal, la commune qui comptait 166 habitants en 2014 et dont la population s'est stabilisée depuis 2009, a fait le choix de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire sauf quelques écarts, après une étude technico-économique de type schéma directeur

avec analyse de trois scénarios alternatifs (assainissement non collectif, assainissement collectif avec une station d'épuration communale ou intercommunale) ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire composé de sous-réseaux indépendants, dont les effluents collectés sont rejetés par cinq exutoires vers le ruisseau Les Roises, sans aucun traitement préalable ;
- le ruisseau Les Roises servant d'exutoire est jugé en état écologique moyen ; son état chimique est non déterminé ;
- seules trois habitations sur 81 visitées disposent d'un assainissement autonome aux normes réglementaires ;
- la solution technique retenue s'articule autour de :
 - la conservation du réseau existant pour les eaux pluviales ;
 - la création d'un réseau collectif d'assainissement ;
 - la mise en service d'une unité de traitement des eaux usées commune avec le village voisin de Domrémy-la-Pucelle ;
 - la mise aux normes de l'assainissement non collectif sur les écarts ;
- la future station d'épuration, de type lagunage ou filtre planté de roseaux, est dimensionnée pour 305 équivalents-habitants (EH), dont 175 EH pour Greux, en réponse aux besoins des deux communes ;
- le site de la station d'épuration, prévu sur la commune de Domrémy-la-Pucelle se situe à l'ouest de la zone urbanisée, hors des secteurs inondables et à enjeux environnementaux ;
- le site d'implantation choisi doit respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié le 24 août 2017, demandant notamment de s'assurer de l'absence de nuisances de voisinage et de risques sanitaires pour les riverains ou les futurs riverains, de tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement ;
- la commune de Greux assume la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC), afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement autonomes, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les sites Natura 2000 et des ZNIEFF se situent en amont des exutoires de la commune et ne sont pas concernés par le projet ; la masse d'eau de la Meuse et du ruisseau Les Roises et les zones humides afférentes bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Greux n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Greux **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 décembre 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.